

Bordeaux, le 31 mai 2021

Référence courrier : CODEP-BDX-2021-023915

Monsieur le directeur du CNPE du Blayais

BP 27 – Braud-et-Saint-Louis
33820 SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE

Objet :

Contrôle des installations nucléaires de base

CNPE du Blayais

Inspection n° INSSN-BDX-2021-0020 du 29 avril 2021

Maintenance

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;
- [2] Note D455018003820 du 24 mai 2018, relative à la mise en œuvre des bilans de fonction ;
- [3] Courrier D400820000053 de Ph. Canaux du 31 janvier 2020 relatif à l'évolution de la politique de maintenance ;
- [4] Programme de maintenance et de surveillance AP913 – PB 900-AP913-01 indice 3, référencé D455016017521 ;
- [5] Dérogation générique D455014028574, page 8/74 ;
- [6] Document D5150NASMQMP60008 indice 3 – NASMQ – Prise en compte du référentiel parc DI 001 ;
- [7] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base en références, une inspection a eu lieu le 29/04/2021 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Blayais sur le thème « Maintenance ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait « la nouvelle stratégie de maintenance ». Lors de cette inspection, ont notamment été examinés les points suivants :

- Le bilan de fonction « Exploitation du réacteur » 2020 sur l'année 2019 ;
- Le système RCV (système de contrôle volumétrique et chimique du circuit primaire principal);
- Les robinets RCV381VP et RCV251VP, et plus spécifiquement les équipements 4RCV381VP et 3RCV251VP.

Sur le terrain, les inspecteurs se sont rendus au niveau des équipements suivants : 2RCP313VP, 2RCV251VP, 2RIS163/134VP et 2RCV003PO.

Les inspecteurs soulignent le travail de compilation et de transmission des documents pour la préparation de l'inspection. Ils ont apprécié la qualité de la présentation concernant la politique de maintenance, qui leur a été faite lors de l'inspection, ainsi que la disponibilité des différents interlocuteurs pour répondre aux questions.

Au vu de l'examen réalisé, les inspecteurs ont noté positivement la qualité du bilan de fonction « exploitation du réacteur ». Ils considèrent toutefois que certaines actions relatives aux robinets RCV251VP, proposées dans ce bilan de fonction n'ont pas fait l'objet d'un suivi suffisamment rapproché. En effet, ils estiment que les informations fournies au site par ses services centraux ne permettent pas de justifier l'abandon des actions pertinentes proposées.

A l'issue de l'inspection, des demandes complémentaires ont été formulées portant notamment sur les points suivants :

- L'analyse 1^{er} niveau du Dossier de Réalisation de Travaux (DRT) de la dernière visite complète du robinet 4RCV381VP ;
- L'aléa sur la Machine de Mise en Dépression du Circuit Primaire (MED CP) lors de l'intervention sur la vanne 2RCP313VP et l'anticipation de sa mise en service.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Bilan de fonction « systèmes de sauvegarde »

La note [2] spécifie en page 2 sur 22 qu'« à partir de 2019, des bilans seront requis sur l'ensemble des 15 fonctions ». La fonction « systèmes de sauvegarde » regroupe les systèmes RIS, EAS, ASG, DVS, DVH et DVG¹.

Par ailleurs, le courrier [3] spécifie en page 10 sur 14 que « 15 bilans de fonctions ont été définis, avec une production attendue à un rythme annuel » dont la fonction « systèmes de sauvegarde (RIS, EAS, ASG), avec leurs systèmes de ventilation supports (DVS, DVH, DVG) ».

Les inspecteurs ont consulté le bilan de fonction « systèmes de sauvegarde » présenté en Comité de Fiabilisation (COFIAB) du 27/02/2020, et ils ont constaté que les bilans DVG et DVS n'avaient pas été mis à jour depuis 2018 et 2017, respectivement, pour cause de « ressources indisponibles ». Quant au système DVH, le bilan de ce système n'a jamais été réalisé.

Vos représentants ont indiqué qu'il n'y a pas de retour d'expérience (REX) négatif sur ces trois systèmes, qu'ils jugent fiables. Par ailleurs, ils ont ajouté que des choix étaient à faire, au regard des ressources disponibles.

A1 : L'ASN vous demande, conformément à la note [2] et au courrier [3] d'intégrer systématiquement l'analyse des systèmes DVG, DVS et DVH dans l'élaboration du bilan de la fonction « systèmes de sauvegarde ».

Bilan de fonction « exploitation du réacteur » - Robinets RCV 381 VP (robinets qui règlent le débit de la ligne de décharge)

Le bilan de fonction « exploitation du réacteur », présenté en COFIAB du 12/03/2020 fait mention en diapositives 41 et 42, d'une problématique relative à l'érosion des robinets RCV 381 VP : « Les robinets étaient visités tous les 10 ans, le non remplacement systématique des internes implique donc une durée de fonctionnement de 20 ans ce qui n'est pas possible dans ces conditions d'exploitation. Les robinets présentent des dégradations de leurs internes après environ 15 ans de fonctionnement sur toutes les tranches [...] Le risque est qu'à terme il ne soit plus possible de piloter correctement le débit de décharge et de respecter le critère RGE B de l'EPC RCV 180 ».

Les internes du robinet 2RCV381VP, situé en tranche 2, ont été remplacés en 2019, le robinet 1RCV381VP, situé en tranche 1, a été remplacé en 2020 et, les internes du robinet 3RCV381VP, situé en tranche 3, ont été remplacés en 2020. Concernant le robinet 4RCV381VP, lors de la dernière visite complète de 2015, les internes n'ont pas été remplacés suite à une indisponibilité de pièces de rechange. Sachant que ce robinet a été installé en 2005, et que la prochaine visite complète est prévue en 2025, les internes sont amenés à fonctionner pendant plus de 20 ans.

¹ RIS (système d'injection de sécurité), EAS (système d'aspersion-recirculation de l'aspersion), ASG (système d'alimentation de secours des générateurs de vapeur), DVS (système de ventilation des locaux mécaniques du bâtiment électrique), DVH (système de ventilation des locaux des pompes du système de contrôle volumétrique et chimique), DVG (système de ventilation des pompes ASG).

Les inspecteurs se sont concentrés sur le robinet 4RCV381VP et ont analysé les cinq plans d'action (PA) associés. Ces constats de 2012, 2013, 2015, 2018 et 2020 mettent en avant le non-respect d'un critère B² lors de l'EPC³ RCV 180 (le débit du robinet ne répond pas au critère attendu). A chaque fois, l'écart est traité par la reprise du réglage de la butée mécanique qui permet de rendre le débit en ouverture secourue du robinet conforme au critère RGE B et par conséquent, l'EPC RCV 180 devient satisfaisant.

Les inspecteurs ont interrogé vos représentants sur les informations suivantes, lues dans les deux plans d'actions les plus récents: « 2018 : marge de réglage contrôlée de 14mm », « 2020 : passage de la côte X de 7,8 à 7,45mm ». Les inspecteurs ont souhaité connaître la marge restante dans le réglage de la butée. Vos représentants ont répondu que, sans recherche plus approfondie, ils ne savaient pas faire le lien entre les deux informations suivantes : 14mm et 7,45mm. Ils ont par ailleurs ajouté, que la marge restante ne suit pas une courbe bien définie dans le temps et qu'il est donc difficile de prédire son évolution. Enfin, ils ont tenu à préciser, que jusqu'à présent, le critère RGE B avait toujours été respecté après la reprise du réglage de la butée mécanique.

Le plan d'action 115863 de 2018 intitulé « 4RCV381VP - Reprise réglage butée pendant EPC RCV 180 », indique que les causes du constat sont les suivantes : « après échange avec le constructeur Masoneilan, l'évolution du débit pour un même % d'ouverture de la vanne est un signe d'érosion des internes, notamment du stack. Il existe un REX à ce sujet sur le CNPE de Tricastin » et, le plan d'action 202032 de 2020, avec un intitulé identique : « 4RCV381VP - Reprise réglage butée pendant EPC RCV 180 », indique que, « s'agissant d'un robinet réglant (réglage du débit de décharge), celui-ci est soumis à un phénomène d'usure des internes par érosion, qui impacte donc le débit maxi en ouverture secourue. Cette usure est compensée par la régulation en fonctionnement normal mais pas en ouverture secourue, ce qui nécessite la reprise du réglage de sa butée ».

Les inspecteurs ont consulté le Dossier de Réalisation de Travaux (DRT) de la dernière visite complète du robinet 4RCV381VP. En page 23/113, il est mentionné « marques de fonctionnement sur le clapet, pas de PDR [Pièce De Rechange] dispo, laissé en l'état ». Après questionnement, vos représentants ont confirmé que cette mention correspond au non remplacement des internes du robinet 4RCV381VP.

A2 : L'ASN vous demande de réaliser une analyse de tendance sur les réglages de la butée mécanique du robinet 4RCV381VP, lors des derniers EPC RCV 180 et, de justifier que votre calendrier de maintenance préventive (prochaine visite complète prévue en 2025 d'après le CNPE), répond aux enjeux de sureté, au regard du temps de fonctionnement des internes.

² Pour valider un essai périodique, des critères dits « critères RGE (Règles Générales d'Exploitation) A » et « critère RGE B » sont à satisfaire

³ EPC (Essai Périodique réalisé par le service Conduite)

Bilan de fonction « exploitation du réacteur » - Robinets RCV 251 VP (contournement du joint 1 des Groupes MotoPompe Primaire)

L'article 2.5.1.II du chapitre V du titre II de l'arrêté [7] prévoit que « *les éléments importants pour la protection font l'objet d'une qualification, proportionnée aux enjeux, visant notamment à garantir la capacité desdits éléments à assurer les fonctions qui leur sont assignées vis-à-vis des sollicitations et des conditions d'ambiance associées aux situations dans lesquelles ils sont nécessaires. Des dispositions d'études, de construction, d'essais, de contrôle et de maintenance permettent d'assurer la pérennité de cette qualification aussi longtemps que celle-ci est nécessaire* ».

Le bilan de fonction « exploitation du réacteur », présenté en COFIAB du 12/03/2020, fait mention en diapositives 43 et 44, d'une problématique relative à l'inétanchéité des robinets RCV 251 VP : « *En 2019 l'inétanchéité de ces robinets sur les tranches 2 et 3 a constitué des aléas sur les projets 2P3519 et 3R3419. En tranche 2, le robinet sera remplacé par soudage et en tranche 3 les internes seront remplacés. Sur les tranches 1 et 4, le robinet a été remplacé en fortuit. Une modification de type de robinet (internes démontables) et de maintenance (remplacement systématique des internes) permettrait de supprimer ces fortuits.* »

« *La solution est de changer de type de robinet puis d'intégrer un remplacement des internes du robinet à chaque visite (tous les 12 ans)* ».

En tranche 1, le robinet a été remplacé en 2014, en tranches 2 et 3, les robinets ont été remplacés en 2020 et, en tranche 4, le robinet a été remplacé en 2015. Lors de ces remplacements, les robinets ont été remplacés à l'identique, c'est-à-dire avec des internes non démontables.

Suite au constat formulé dans le bilan de fonction « exploitation du réacteur », relatif aux robinets RCV 251 VP, les inspecteurs notent positivement la proposition d'action associée, formulée par le CNPE de Blayais : « *changer le type de robinet et modifier la maintenance associée avec un remplacement systématique des internes (périodicité de 12 ans). Cet ajout de maintenance permettra de supprimer les visites fortuites qui interviennent après 15 ans (en moyenne) de fonctionnement du robinet.* ».

Dans le bilan de fonction, on peut lire que cette action doit être partagée et traitée au sein du réseau national de Robinetterie.

Après questionnement des inspecteurs, vos interlocuteurs leur ont répondu que le sujet avait effectivement été évoqué au réseau Robinetterie, mais que l'absence de retour d'expérience significatif sur les autres sites a conduit à ne pas donner suite à la proposition.

Les inspecteurs se sont intéressés à l'équipement 3RCV251VP, et ont consulté les plans d'action (PA) associés. Les PA 146340 et 146444, tous les deux ouverts en juin 2019, concernent l'inétanchéité interne de la vanne et l'impact sur les Groupes MotoPompe Primaire (GMPP). Le PA 146444 indique que ce type d'anomalie s'est déjà produit sur le parc et il est fait référence à une Fiche d'Avis Ingénierie (FAI) « BLA n°1257 » ouverte lors de la VP de 2019 de BLA2. Cette FAI indique que les sites suivants sont concernés par ce constat : « *CRUAS en 1999, DAMPIERRE 4 en 2000, BLAYAIS 1*

en 2013 et plus récemment TRICASTIN en 2015 ». La FAI conclut également ainsi : « MSR se positionne sur l'hypothèse la plus probable, à savoir une dégradation des portées d'étanchéité des internes lors de manœuvres ou à la présence d'impuretés créant une section de passage. »

Au travers des deux PA et de la FAI n°1257, les inspecteurs mettent en avant qu'il existe un retour d'expérience (REX) sur d'autres CNPE, et s'interrogent sur la réponse apportée au sein du réseau robinetterie « absence de REX significatif », à la suite de la proposition du CNPE de Blayais de changer de type de robinet puis d'intégrer un remplacement des internes du robinet à chaque visite.

Les inspecteurs ont alors demandé à consulter les comptes rendus des réseaux robinetterie. Vos représentants ont transmis le compte-rendu du 20/02/2020, dans lequel il est indiqué, face au constat soulevé par Blayais : « chaque CNPE analyse son REX local vis-à-vis du potentiel générique et l'intérêt d'une modification ». Ils ont ajouté que l'audio suivante du réseau robinetterie avait eu lieu le 19/03/2020 et au cours de cette audio, l'UNIE n'a pas donné suite à la proposition d'action formulée par Blayais.

Les inspecteurs ont souhaité consulter l'analyse, demandée au Blayais lors de la réunion réseau robinetterie du 20/02/2020 mais, vos interlocuteurs n'ont pas su dire si cette analyse a été faite.

Les inspecteurs ont rappelé à vos interlocuteurs, qu'en 2019, bien que l'analyse menée et tracée dans la FAI n°1259 a permis « de confirmer que le débit de fuite constaté sur 3RCV251VP n'est pas de nature à remettre en cause les performances de la pompe ni sa capacité à assurer sa fonction en toute circonstance », il a dû être mis en place « un suivi rigoureux des paramètres de la pompe associés à l'abaissement de certains seuils d'alarme [pour permettre pendant le cycle suivant] une exploitation des groupes motopompes adaptés à la situation induite par l'inétanchéité » (cf. PA 146340 sur 3RCV251VP), comme cela a été fait sur DAMPIERRE en 1999 et BLAYAIS 2 en 2019.

Ces mesures palliatives, impliquent notamment la mise en place d'instructions temporaires. Les inspecteurs considèrent que ces mesures prises à la suite des inétanchéités constatées sur les robinets RCV251VP en tranches 2 et 3, en 2019, ne devaient pas devenir systématiques, d'autant plus si la cause pouvait être anticipée.

Les inspecteurs considèrent que le retour formulé par l'UNIE⁴, à la suite de la proposition d'action du CNPE du Blayais, concernant l'inétanchéité des robinets RCV251VP, n'est pas argumenté. Ils notent que le CNPE du Blayais n'a pas décidé à ce stade, de faire de sur-prescription en local comme cela est le cas pour les robinets RCV381VP.

A3 : L'ASN vous demande de vous positionner sur l'adaptation de la périodicité de maintenance concernant les robinets RCV251VP, au regard de votre retour d'expérience, des échanges avec vos services centraux et des enjeux de sûreté, conformément à l'article 2.5.1.II du chapitre V du titre II de l'arrêté [7].

⁴ Unité d'EDF « Unité Nationale d'Ingénierie d'Exploitation »

Contrôles sur le terrain - 2RCP313VP

Les inspecteurs ont consulté le Dossier de Suivi d'Intervention (DSI) lié au chantier concernant la vanne du circuit primaire 2RCP313VP. Ils ont constaté que les Régimes de Travail Radiologiques (RTR) n'étaient pas renseignés correctement. En effet, la partie « évaluation dosimétrique » du RTR indice 4 (période du 23/04 au 29/04) n'a pas été remplie par le chargé de travaux de votre prestataire. Concernant le RTR indice 5, plusieurs lacunes ont été identifiées, notamment l'absence de contaminamètre portable alors que cette case était cochée par les intervenants, les parades de la page 3 du RTR n'avaient pas été vérifiées et cochées (par exemple, la confirmation de l'existence d'un point vert ALARA).

Le RTR a été ré-indiqué (passage de l'indice 4 à l'indice 5) le jour de l'inspection car l'Evaluation de la Dose Prévisionnelle (EDP) avait été dépassée. Ce dépassement est notamment dû à la présence d'eau dans le circuit, empêchant de réaliser les opérations de soudure. Cet aléa a été résolu par l'utilisation de l'équipement de Mise en Dépression du Circuit Primaire (MED CP), cf. demande B.3. Les inspecteurs se sont interrogés sur la raison pour laquelle la réédition du RTR n'avait pas été anticipée. En effet, la bonne pratique aurait voulu que le RTR soit ré-indiqué lorsque la MED CP a été installée et que les premières opérations de soudage ont pu débuter.

A4 : L'ASN vous demande de tirer le retour d'expérience de ces constats et vous demande de vous assurer que les RTR soient correctement renseignés, et les parades prévues appliquées. Vous lui indiquerez les mesures prises.

Contrôles sur le terrain - 2RCV003PO

Les inspecteurs ont constaté la présence d'huile sur le sol, dans le local de la pompe 2RCV003PO. Ils ont également observé que ce local exigu était utilisé pour entreposer des éléments appartenant à 2RIS002PO et 2RCV001PO, ce qui provoquait un encombrement présentant des risques pour le personnel et des risques d'endommagement des matériels.

A5 : L'ASN vous demande d'identifier l'origine de l'huile présente dans le local de la pompe 2RCV003PO ainsi que l'éventuel impact de cet écoulement. En outre, l'ASN vous demande de procéder à l'enlèvement des dépôts des chantiers appartenant à 2RIS002PO et 2RCV001PO.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Bilan de fonction « exploitation du réacteur » - Robinets RCV 381 VP (robinets pneumatiques qui règlent le débit de la ligne de décharge)

L'article 2.5.6 du chapitre V du titre II de l'arrêté [7] prévoit que « *les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies. Les documents et enregistrements correspondants sont tenus à jour, aisément accessibles et lisibles, protégés, conservés dans de bonnes conditions, et archivés pendant une durée appropriée et justifiée* ».

Les inspecteurs ont consulté le Dossier de Réalisation de Travaux (DRT) de la dernière visite complète du robinet 4RCV381VP. En page 17/113, la ligne correspondant à la phase 39, relative à l'analyse 1^{er} niveau du DSI, fait figurer une case cochée mais aucune signature et date apposée justifie que l'acte de surveillance associé a été réalisé. Vos représentants ont indiqué que l'activité avait été réalisée par AMT (entité d'EDF) et que la surveillance sur les activités réalisées par EDF n'était pas obligatoire. Ainsi, ils ont conclu que la surveillance de l'analyse 1^{er} niveau n'était pas requise.

Vos représentants ont précisé que le DSI consulté correspondait à la tâche n°2 « visite complète du robinet », d'un Ordre de Travail (OT) qui comprend en totalité cinq tâches. Vos représentants ont communiqué aux inspecteurs les dates d'analyse 1^{er} niveau renseignées dans l'EAM pour chacune des cinq tâches : tâche 1 : 2/07/2015 (service automatisme), tâche 2 : 3/07/2015 (service robinetterie), tâche 3 : 27/07/2015 (service automatisme), tâche 4 : 8/07/2015 (service automatisme) et tâche 5 : 3/07/2015 (service robinetterie). Vos représentants ont indiqué que l'analyse 1^{er} niveau sous l'EAM faisait foi par rapport à la version papier.

Par ailleurs, ils ont expliqué aux inspecteurs que la phase 39 du DSI « Analyse 1^{er} niveau du dossier d'intervention » correspondait à l'analyse 1^{er} niveau « finale », associée à l'ensemble des activités de l'OT (cinq tâches). Ils ont indiqué que cette phase 39, analyse 1^{er} niveau « finale » n'était pas requise à partir du moment où l'analyse 1^{er} niveau de chacune des tâches avait bien été réalisée. Toutefois, vos interlocuteurs ont indiqué que le DSI ne comportait pas de phase spécifique correspondant à l'analyse 1^{er} niveau de la tâche en question.

Les inspecteurs s'interrogent sur ces explications : absence de phase spécifique (ligne dans le DSI) correspondant à l'analyse 1^{er} niveau de la tâche en question, présence d'une phase 39 relative à l'ensemble de l'OT sans que cela soit indiqué, et non requise.

Enfin, la nature du contrôle technique (phase 38 : « contrôle technique du DSI renseigné » du DSI « visite complète du robinet 4RCV381VP »), réalisé le 23/07/15, postérieurement à la réalisation de l'analyse 1^{er} niveau renseignée sur l'EAM (3/07/2015), les interpelle.

B1 : L'ASN vous demande de lui indiquer les documents (informatiques ou papiers) qui justifient que l'opération est terminée et qui valent enregistrement au titre de l'arrêté [7].

B2 : L'ASN vous demande de lui démontrer que l'analyse 1^{er} niveau de la tâche n°2 « visite complète du robinet 4RCV381VP », enregistrée le 3/07/2015 sur l'EAM, a bien été réalisée postérieurement au contrôle technique (phase 38 du DSI, signée le 23/07/2015). Vous confirmerez que la phase 39 correspond à l'analyse premier niveau de l'ensemble de l'OT, et non de la tâche n°2. Vous justifierez que cette phase n'est pas nécessaire, si l'ensemble des analyse 1^{er} niveau des différentes tâches est réalisée. Le cas échéant, vous vous prononcerez sur une révision du DSI pour introduire une phase spécifique relative à l'analyse 1^{er} niveau de la tâche n°2, et une modification du libellé de la phase 39 pour la rendre plus explicite.

B3 : L'ASN vous demande de vous prononcer sur la disponibilité effective du matériel 4RCV381VP.

Les inspecteurs ont demandé à consulter le dernier Rapport de Fin d'intervention (RFI) de la réfection presse garniture (PG) du robinet 4RCV381VP. Le programme de maintenance [4] indique une périodicité de 6 cycles pour cette activité. Vos représentants ont répondu que le RFI n'était pas disponible car cette tâche n'est plus systématiquement réalisée à 6 cycles depuis la mise en application de la dérogation générique accordée [5] et que dans ces conditions, les réfections presse garniture sont désormais réalisées dans le cadre des visites internes à périodicité 12 cycles. La dernière réfection du presse garniture remonte à la visite décennale de 2015 (dernière visite interne de l'organe).

Le jour de l'inspection, les inspecteurs ont demandé pour quelle raison la dérogation [5] fait référence au programme de maintenance (PB900 AP913 01) à l'indice 2, alors que celui transmis aux inspecteurs est celui à l'indice 3.

Suite à l'inspection, vos représentants ont transmis les explications suivantes : « *Le passage à l'indice 3 du PBMP AP913-01 (mai 2016) n'a pris en compte que les demandes d'évolution jugées prioritaires par le national. Les dérogations MVM n'en faisaient pas partie. L'analyse de la note d'étude de la FA « robinets pneumatiques réglants » à paraître montre que les dérogations MVM lots P0 à P5 seront intégrées dans cette FA, qui n'est pas encore publiée. L'activité de réfection PG étant supprimée par la dérogation MVM lot P1, celle-ci sera intégrée à la FA en cours de préparation* ».

Le document [6] précise au point 5.6.2 (page 37/81) que « *pour un équipement EIPS, le site doit attendre la réponse favorable du national. Aucune demande ne peut être appliquée avant l'évolution du référentiel de classe 3 (et de classe 4 si le site souhaite bénéficier de la production mutualisée) pour une demande pérenne, ou avant la réponse favorable pour une demande ponctuelle* ».

La Fiche d'Amendement (FA) au PBMP n'étant pas finalisée, les inspecteurs s'interrogent sur la suppression de la tâche de réfection du presse garniture en 2021, alors que la fiche d'Amendement (FA) est en cours de préparation.

B4 : L'ASN vous demande de justifier que la périodicité 12 cycles, pour l'activité de réfection du presse garniture des robinets RCV381VP, peut déjà être appliquée, alors que la Fiche d'Amendement, n'est pas prescrite à ce jour.

Les inspecteurs ont également consulté le Rapport de Fin d'Intervention (RFI) de la dernière intervention concernant le remplacement de la membrane de l'actionneur du robinet 4RCV381VP. Le dossier ne comporte pas l'étiquette de la pièce remplacée (BIR). Vos représentants ont vérifié sur le logiciel « EAM »⁵ et ont indiqué que la commande de la membrane avait été faite et que le compte-rendu de l'intervenant mentionnait bien son remplacement. Toutefois, le Dossier de suivi et d'Intervention (DSI) n'est pas autoportant, et ne permet pas de vérifier que la membrane de l'actionneur a effectivement été remplacée.

B5 : L'ASN vous demande de lui transmettre les références des membranes remplacée et en place, pour justifier de la bonne réalisation de l'activité.

Contrôles sur le terrain - 2RCP313VP

Les inspecteurs se sont rendus sur le chantier 2RCP313VP « soudage orbital S2 » et ont échangé avec l'entreprise prestataire qui intervenait. L'intervenant a expliqué que la MED CP n'avait pas été installée en première approche afin d'éviter une co-activité avec le chantier majorant de remplacement des mécanismes de commande de grappes qui se trouve à proximité du stand de la MED CP (plancher piscine) lorsqu'elle est posée. Toutefois, les intervenants prestataires n'ont pas pu réaliser les opérations de soudage, en l'absence de la MED CP, du fait de la présence d'eau dans la canalisation. L'intervenant indique que différentes mesures alternatives ont été étudiées mais qu'elles n'ont pas permis de pallier à cette absence. La MED CP a finalement été installée fin avril 2021 et les intervenants ont pu réaliser la première passe. Toutefois, dans la nuit du 28 au 29 avril 2020, la gaine d'aspiration de la MED CP s'est endommagée conduisant une nouvelle fois à la présence d'eau dans la canalisation.

B6 : L'ASN vous demande d'expliquer pour quelles raisons, lors des phases de préparation, le besoin de pose de la machine MED CP n'avait pas été identifié comme nécessaire pour l'intervention sur le robinet 2RCP313VP et plus largement, vous préciserez pour quelles raisons la machine n'a pas été posée pour les différentes interventions, au titre de la protection collective.

B7 : L'ASN vous demande de lui expliquer l'origine de l'endommagement de la gaine d'aspiration de la MED CP et les mesures qui ont été prises en suivant. Par ailleurs, vous lui adresserez les éléments justifiant de l'intégrité de la gaine avant et lors de la pose de la MED CP.

⁵ L'« EAM » est un module du système informatique d'EDF

Contrôles sur le terrain - 2RIS134VP

Les inspecteurs ont constaté un câble non protégé sur le robinet 2RIS134VP alors que ce même câble est protégé sur le robinet à proximité, 2RIS163VP. A la suite de l'inspection, vos représentants ont transmis les informations suivantes « *La vanne 2RIS163VP est située en voie B et la vanne 2RIS134VP en voie A. De conception et d'une manière générale, nous observons des protections par gaines CAPRI installées sur les câbles des fins de course des vannes qualifiées uniquement en voie B. Cette observation réalisée sur 2RIS134VP et 2RIS163VP est donc cohérente avec le reste de l'installation et ne nous apparaît pas comme anormale.* »

B8 : L'ASN vous demande d'expliquer les raisons pour lesquelles la protection des gaines serait différente entre la voie A et la voie B des vannes du système RIS.

C. OBSERVATIONS

Bilan de fonction « exploitation du réacteur » - Robinets RCV 381 VP (robinets qui règlent le débit de la ligne de décharge)

A la suite des constats faits sur les internes des robinets RCV 381 VP (cf. demande A.2), les inspecteurs ont noté positivement les actions qui ont été prises par le CNPE du Blayais à savoir, la modification du DSI pour acter le remplacement systématiques des internes des robinets RCV 381 VP à chaque visite préventive, et une demande d'évolution documentaire auprès de la structure pallier pour que les internes soient commandés systématiquement lors du déclenchement de la visite, de façon à rendre les pièces de rechange (PDR) disponibles.

Les inspecteurs ont consulté le DSI modifié, intitulé : « *K1 visite complète actionneur / robinet MNN* », et ont constaté qu'en face de la phase ajoutée « *remplacement systématique des internes* », un commentaire précisait « *sous réserve de la disponibilité des PDR* ».

C.1 Les inspecteurs considèrent que le commentaire « *sous réserve de la disponibilité des PDR* » associé à la phase d'intervention « *remplacement systématique des internes* » peut être supprimé. En effet, le CNPE a mis en évidence que l'« *ajout de maintenance permettra de supprimer les visites fortuites qui interviennent après 15 ans (en moyenne) de fonctionnement du robinet* », il a modifié son DSI en conséquence et a pris les mesures pour que les PDR soient sécurisées. Ce commentaire n'apparaît pas justifié.

Bilan de fonction « exploitation du réacteur » - Vision prospective de la fonction

Les inspecteurs se sont interrogés sur la signification de la phrase suivante, mentionnée dans le bilan de fonction : « *A terme la fiabilité de certaines parties de l'installation (RCV notamment) pourrait être dégradées si la surveillance en locale n'est pas mieux assurée* ». Vos représentants ont indiqué qu'elle était liée à une défaillance de l'éclairage dans les locaux W257/217, et que le traitement était porté par la demande exocet 318072.

C.2 Les inspecteurs considèrent que cette phrase présente dans le bilan de fonction, peu explicite, mérite d'être précisée.

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R.596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Bordeaux

signé

Simon GARNIER